



M1

DELIBERATION
n° 50-2003/APS du 19 décembre 2003
relative aux chantiers d'insertion de la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/Province Sud pour la période 2000-2004, et notamment le titre IV « Actions pour la jeunesse », ligne 4.5 « Actions d'insertion des jeunes » ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment son article 35.

Vu l'arrêté n° 2214-2201/PS du 28 décembre 2001, relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, notamment l'article 7 ;

A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n°34-2005/APS du 1^{er} décembre 2005

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération définit les conditions de mise en oeuvre des chantiers d'insertion organisés par la province Sud avec le concours éventuel d'autres collectivités.

La mise en oeuvre de chaque chantier d'insertion est décidée par la province Sud après accord éventuel de ses partenaires et notamment l'Etat dans le cadre d'un cofinancement.

ARTICLE 2 : COORDINATION

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.13

Les chantiers d'insertion sont pilotés par le coordinateur des actions d'insertion du service provincial de l'emploi et de la formation, en partenariat le cas échéant avec les représentants de l'Etat.

Les chantiers d'insertion ne peuvent commencer avant l'aval du coordinateur des actions d'insertion du service provincial de l'emploi et de la formation transmettant l'autorisation des autorités compétentes de la province et le cas échéant de l'Etat.

ARTICLE 3 : PUBLIC

Les chantiers d'insertion s'adressent prioritairement aux jeunes en difficulté de la province Sud, demandeurs d'emploi, sélectionnés par l'organisme opérateur chargé de la réalisation du chantier, en concertation avec les antennes de la MIJ province Sud et/ou du service provincial de l'emploi et de la formation.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Modifié par délib. n°34-2005/APS du 01/12/2005, art.14

L'objectif des chantiers d'insertion est de proposer aux jeunes, à travers une activité concrète, un parcours d'insertion personnalisé.

L'enjeu principal de ces actions est de permettre à des publics en difficulté de commencer un parcours basé sur la resocialisation, sur l'acquisition ou la réappropriation de gestes et d'habitudes professionnelles favorisant la mise en œuvre d'un parcours de formation ou d'accès à un emploi.

Ces actions doivent, en outre, répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- réactualisation des repères sociaux, valorisation de la personnalité et remotivation en réponse à une situation d'échec par l'identification des obstacles freinant l'insertion sociale et professionnelle,
- sensibilisation concrète à un ou plusieurs métiers afin de faciliter l'orientation professionnelle du jeune et son adaptation aux contraintes liées au monde du travail (respect des horaires, de la hiérarchie, du travail d'équipe, des objectifs de rentabilité, etc),
- remise à niveau et préparation permettant l'entrée dans un dispositif de formation qualifiant ou validé.

Un module de formation théorique, s'appuyant sur les réalisations pratiques du stagiaire, complète l'objectif poursuivi.

Les objectifs de développement personnel et éducatif et d'insertion professionnelle doivent être formalisés par l'opérateur. Ces objectifs doivent être évalués et validés individuellement en fin de chantier. La MIJ province Sud peut être associée à cette évaluation pour les participants âgés de 26 ans et moins.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Pour favoriser une approche globale du parcours d'insertion individuel et utiliser au mieux les ressources et le potentiel des communes de la province Sud, le dispositif doit s'appuyer sur un réseau délocalisé d'entreprises, d'associations et d'organismes de formation. La coordination et le suivi sont assurés par le coordinateur des actions d'insertion de la province Sud.

L'opérateur ou le demandeur d'un chantier d'insertion associeront le coordinateur des actions d'insertion de la province Sud à la conception du projet, et l'informeront des différentes démarches liées à ce projet.

ARTICLE 6 : BENEFICIAIRES

Les travaux qui font l'objet de chantiers d'insertion soit concernent des propriétés ou des biens appartenant à des collectivités, soit présentent un intérêt social, culturel ou économique pour la collectivité concernée.

ARTICLE 7 : DISPENSATEUR DE FORMATION

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.15

L'organisme chargé de la réalisation du chantier d'insertion et de l'encadrement des participants, appelé « opérateur », doit, s'il n'a pas été reconnu en qualité de dispensateur de formation par la Nouvelle Calédonie, avoir recours de manière prépondérante, dans le cadre de ce chantier, à un dispensateur de formation reconnu dans les mêmes conditions.

L'opérateur est responsable de la bonne réalisation du chantier et du respect des règles de sécurité et d'hygiène. Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation ou le règlement spécifique du chantier d'insertion.

ARTICLE 8 : MODALITES ET SUIVI ADMINISTRATIF

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005,art.16

La liste nominative des personnes sélectionnées pour participer à un chantier d'insertion, est transmise par l'opérateur au coordonnateur des actions d'insertion, au plus tard 5 jours après le démarrage du chantier. Les corrections éventuelles apportées à cette liste, doivent être également communiquées dans un délai de 5 jours, à la province Sud - Direction de Développement Economique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

L'opérateur doit fournir les pièces justificatives nécessaires à leur prise en charge administrative et financière.

A chaque fin de mois, l'opérateur doit fournir le relevé mensuel de présence des participants à la province Sud - direction du développement économique de la formation professionnelle et de l'emploi.

ARTICLE 9 : ENVIRONNEMENT STAGIAIRES

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005,art.17

Pendant la durée du chantier, le stagiaire bénéficie :

- d'une couverture sociale CAFAT « accident du travail et maladie professionnelle » et d'une couverture RUAMM, complétée le cas échéant par l'aide médicale de la province Sud. En cas d'accident du travail, la déclaration en incombe à l'opérateur du chantier.
- d'une indemnité de stage mensuelle représentant 50 % du SMG et calculée sur la base mensuelle de 169 heures (formation pratique et théorique)
- d'une prise en charge du repas de midi pour un montant de 850 F.CFP/jour. Si cette prise en charge est assurée par un prestataire de service, les conditions sont formalisées par écrit entre le prestataire et l'opérateur. Un exemplaire de ce document est remis par l'opérateur au coordinateur de la province.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec toute autre indemnité de formation professionnelle ou d'insertion. Elles ne peuvent s'additionner à l'allocation chômage totale dont bénéficierait le participant.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE L'ACTION

La mise en œuvre d'un chantier d'insertion est formalisée par convention établie entre la province Sud et l'opérateur, choisi en fonction de la nature du projet, de sa capacité à le réaliser et du budget sollicité.

Outre les frais liés à l'environnement stagiaires (charges sociales, indemnités de présence, frais de restauration, etc), ce budget peut intégrer également :

- des charges d'animation, d'organisation et d'administration
- des charges de fonctionnement (fournitures pédagogiques, vêtements de travail pour les participants, matière d'oeuvre, transport des matériaux, etc...).

ARTICLE 11 : PARTICIPATION COMMUNALE

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005,art.18

La participation de la commune pour la réalisation du chantier peut-être financière, matérielle, ou se présenter sous la forme de prestations diverses. **Elle fait l'objet d'un engagement écrit de la commune à l'opérateur. Cet engagement est transmis au coordonnateur lors de l'élaboration du cahier des charges et du budget prévisionnel.**

La participation financière de la commune est plus importante dès lors que la matière d'œuvre consommée ou le matériel utilisé ne concernent pas directement l'objectif pédagogique (équipements non liés à l'apprentissage d'une méthode de travail, installation d'équipement, etc).

A la fin de la formation, et si la convention visée à l'article 10 précédent le prévoit, l'équipement encore utilisable peut être mis à disposition d'une association ou de l'opérateur.

ARTICLE 12 : SUIVI ET VALIDATION

Modifié par délib. n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.19

Le coordonnateur des actions d'insertion du service provincial de l'emploi et de la formation est pilote du projet. Il évalue notamment les montants sollicités, l'intérêt pédagogique du programme et la qualité de l'encadrement prévu.

Pendant la réalisation du chantier, il peut intervenir à tout moment pour vérifier que les clauses de la convention et le programme de formation sont respectées.

A la fin de la formation, le coordinateur valide la réalisation de l'objectif.

ARTICLE 13 : ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES

Renuméroté par délib n° 34-2005/APS du 01/12/2005, art.21

Afin de répondre aux objectifs précisés à l'article 4, l'opérateur doit s'assurer du degré de compétence tant pédagogique que technique de ses intervenants et obtenir l'aval du coordinateur des actions d'insertion.

Le cahier des charges doit préciser :

- la finalité,
- les objectifs pédagogiques,
- le calendrier et le nombre d'heures de formation,
- le contenu pédagogique,
- le public concerné et le nombre de participants,
- la qualité des intervenants,
- les méthodes de sélection en début et d'évaluation en fin de stage,
- les partenaires et leurs missions respectives,
- le montant et le détail des charges d'animation et de fonctionnement et si possible l'engagement de produire les différents devis,
- la participation de la commune ou du bénéficiaire,
- le lieu de la formation.

Dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, le cahier des charges doit en plus préciser les points suivants :

- les moyens mis à disposition pour la réalisation du chantier (main d'œuvre, matériels et matériaux),
- les études préalables aux travaux : opportunité, faisabilité,
- les modalités de suivi du chantier,
- les devis des différents prestataires,
- les plans et descriptif.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION ET PUBLICATION

Renuméroté par délib n°34-2005/APS du 01/12/2005, art.21

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.